

Op de voordracht van de Staatssecretaris voor de Regie der gebouwen en Duurzame Ontwikkeling en van de Minister van Begroting,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een vereffeningskrediet van 346.000,00 euro worden afgenomen van het provisioneel krediet ingeschreven op het programma 02-33-2 (basisallocatie 33.21.01.00.01) van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2014 en wordt verdeeld overeenkomstig de volgende tabel :

Articles légaux -- Wettelijke artikels			Activités -- Activiteiten	Allocations de base -- Basis- allocaties	DC -- KO	Crédits dissociés (en euros) -- Gesplitste kredieten (in euro)
Départements -- Departementen	Divisions -- Afdelingen	Programmes -- Programma's				
Section 12 : SPF Justice Sectie 12: FOD Justitie						
12	40	0	2	74.22.15	CL/VE	346.000,00 €
Total général – Algemeen totaal					CE/VK CL/VE	- € 346.000,00 €

De in deze tabel vermelde bedragen worden gevoegd bij de kredieten welke onder de betrokken programma's en basisallocaties zijn uitgetrokken voor het begrotingsjaar 2014.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Staatssecretaris voor de Regie der Gebouwen en Duurzame Ontwikkeling en de Minister van Begroting zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 12 mei 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Minister van Begroting,
O. CHASTEL

De Staatssecretaris voor Duurzame Ontwikkeling,
S. VERHERSTRAETEN

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments et du Développement durable et du Ministre du Budget,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un crédit de liquidation de 346.000,00 euros sont prélevés du crédit provisionnel inscrit au programme 02-33-2 (allocation de base 33.21.01.00.01) du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 et est réparti conformément au tableau suivant :

Les montants figurant dans ce tableau sont rattachés aux crédits prévus pour l'année budgétaire 2014 aux programmes et allocations de base concernés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat à la Régie des Bâtiments et du Développement durable et le Ministre du Budget sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Ministre du Budget,
O. CHASTEL

Le Secrétaire d'Etat au Développement durable,
S. VERHERSTRAETEN

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[2014/202559]

**4 APRIL 2014. — Decreet houdende aanpassing van het decreet van 1 juni 2012
houdende de beveiliging van woningen door optische rookmelders (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

DECREET houdende aanpassing van het decreet van 1 juni 2012 houdende de beveiliging van woningen door optische rookmelders.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 4 van het decreet van 1 juni 2012 houdende de beveiliging van woningen door optische rookmelders, wordt tussen het derde en het vierde lid een nieuw lid ingevoegd, dat luidt als volgt :

« Onverminderd de bepalingen van het eerste en het derde lid moeten woningen en kamers, bestemd voor het huisvesten van studenten zoals gedefinieerd in artikel 1, 18°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 juli 2013 betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor woningen, ten laatste op 1 oktober 2014 uitgerust zijn met een rookmelder. ».

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 april 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie,
F. VAN DEN BOSSCHE

—————
Nota

(1) *Zitting 2013-2014.*

Stukken : - Voorstel van decreet : 2477 — Nr. 1
- Verslag : 2477 — Nr. 2
- Amendement na indiening van het verslag : 2477 — Nr. 3
- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2477 — Nr. 4

Handelingen - Bespreking en aanneming : vergadering van 26 maart 2014.

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/202559]

4 AVRIL 2014. — Décret modifiant le décret du 1^{er} juin 2012 portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

DECRET modifiant le décret du 1^{er} juin 2012 portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2012 portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques, il est inséré entre les alinéas trois et quatre un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions des premier et troisième alinéas, les habitations et chambres destinées au logement d'étudiants, tels que définis à l'article 1^{er}, 18° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 portant normes de qualité et de sécurité pour habitations, doivent être équipées d'un détecteur de fumée au plus tard le 1^{er} octobre 2014. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 avril 2014.

Le Ministre-Président du gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE

—————
Note

(1) *Session 2013-2014.*

Documents : - Proposition de décret : 2477 — N° 1
- Rapport : 2477 — N° 2
- Amendement suivant introduction du compte rendu : 2477 — N° 3
- Texte adopté en séance plénière : 2477 — N° 3

Annales - Discussion et adoption : séance du 26 mars 2014.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29351]

3 AVRIL 2014. — Décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par « organes consultatifs », les conseils, commissions, comités et autres organes, quelle que soit leur dénomination :

1° qui sont créés :

a. soit par loi, par arrêté ayant force de loi, par arrêté royal ou par arrêté ministériel;

b. soit par décret du Parlement de la Communauté française, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française ou par arrêté d'un ou plusieurs ministres;

2° et qui sont chargés principalement d'assister de leur avis, d'initiative ou sur demande, le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement, un ou plusieurs ministres.

§ 2. Les subdivisions structurelles d'un organe consultatif, à l'exception des groupes de travail temporaires, sont également considérées comme des organes consultatifs si elles sont elles-mêmes compétentes pour assister de leur avis les instances visées au paragraphe 1^{er}, 2°.

§ 3. Le Gouvernement établit une liste des organes consultatifs et des subdivisions structurelles d'un organe consultatif tombant sous le champ d'application du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.

Art. 2. § 1^{er}. Lorsqu'un ou plusieurs mandat(s) de membre(s) effectif(s) ou suppléant(s) d'un organe consultatif est ou sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation et que les candidatures proposées ne permettent pas de remplir l'obligation des deux tiers visée à l'article 3, la procédure de présentation visée au paragraphe 2 sera appliquée.

§ 2. Chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1^{er} n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Si l'obligation n'est pas remplie six mois après que le ou les mandat(s) est ou sont devenu(s) vacant(s), le Gouvernement peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation mais en concertation avec l'instance ou les instances chargée(s) de présenter une ou plusieurs candidature(s) n'ayant pas rempli l'obligation.

§ 3. Lorsque la procédure de présentation s'appuie sur un appel public à candidature et que celui-ci ne permet pas de rencontrer l'obligation prévue à l'article 3, le Gouvernement peut envisager l'organisation d'un second appel à candidature.

Le cas échéant après le second appel à candidature, le Gouvernement peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation dans le but de rencontrer l'obligation précitée.

Art. 3. Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Art. 4. Sans préjudice de l'article 2, le Gouvernement peut octroyer une dérogation s'il s'avère impossible de remplir l'obligation visée à l'article 3 pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique.

Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles la demande doit répondre ainsi que les modalités de la dérogation et la procédure.

La dérogation est octroyée pour la durée du mandat et doit être réévaluée à l'occasion du renouvellement des mandats au sein de l'organe consultatif.

Si aucune dérogation n'est accordée, l'organe consultatif dispose d'un délai de six mois pour remplir la condition fixée par l'article 3.

Art. 5. Si aucune dérogation n'est accordée conformément à l'article 4, un organe consultatif ne peut délibérer valablement que si sa composition est conforme à l'article 3.

Art. 6. Un rapport d'évaluation de l'application du présent décret est réalisé tous les cinq ans et soumis au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement détermine les modalités de réalisation de ce rapport d'évaluation, le premier rapport devant être réalisé en 2017.

Art. 7. La composition des organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, est adaptée à la disposition de l'article 3, lors du prochain renouvellement complet des mandats.

Lors d'un renouvellement d'un ou plusieurs mandats dans l'attente d'un renouvellement complet, un candidat du sexe sous-représenté est désigné tant que le quota, visé à l'article 3, n'est pas atteint.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2016, la composition de tous les organes consultatifs qui ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sera adaptée à la disposition de l'article 3.